

SECTION 03 : REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

III - 03.03.01 - Avertissement

Il s'agit du remboursement de la T.V.A. prévu à l'article 103 du Code général des Impôts et relatif aux marchandises exportées exonérées en vertu des dispositions de l'article 92 dudit code.

Les remboursements en cause sont effectués par les agents qualifiés du service local des impôts sur la base des documents visés par les agents de l'administration des douanes.

Par ailleurs, la note 17430/411 du 11/08/99 a autorisé le service à confectionner les dossiers de remboursement de la TVA pour les cas suivants :

- les remboursements au profit des receveurs ;
- les annulations de déclarations et ;
- les opérations effectuées sous couvert de déclarations occasionnelles, déclarations verbales ou déclarations conventionnelles.

Pour le remboursement de la TVA indûment perçue par l'administration, il convient de consulter les dispositions concernant le cas général du remboursement des droits, contenues dans le titre XIII "comptabilité" (XIII.03.08.01 et suivants).

III - 03.03.02 - Rôle du service

Pour bénéficier du remboursement de la TVA prévu à l'article 103 du Code Général des Impôts précité, les exportateurs qui en font la demande sur la déclaration d'exportation doivent présenter au visa du bureau de sortie :

- les avis d'exportation établis conformément au modèle fourni par l'administration ;
- les copies des factures de vente établies aux noms des destinataires à l'étranger.

Les avis d'exportation doivent toujours être établis aux noms des exportateurs.

Leurs énonciations doivent correspondre entièrement à celles portées sur les déclarations de sortie, sur les titres d'exportation et les copies des factures. En cas de non conformité, l'avis d'exportation ne doit pas être visé.

Après constatation de la sortie effective des marchandises, un exemplaire de l'avis d'exportation ainsi que la copie de la facture visée par le service, sont restitués au déclarant pour être joints au dossier de remboursement destiné au service local des impôts. Le second exemplaire de l'avis reste annexé à la déclaration.

III - 03.03.03 - Marchandises originaires du territoire assujetti, en retour

Dans le cas où des marchandises ayant bénéficié du remboursement de la T.V.A. à l'exportation ont été retournées au Maroc (marchandises non acceptées par le destinataire, etc.), le service doit aviser sans délai, le service local des impôts. A cet effet, l'exemplaire de l'avis d'exportation qui reste annexé à la déclaration d'exportation doit être annoté de ce retour et adressé au service local des impôts du ressort du domicile de l'exportateur. Mention de cet envoi d'annulation doit être

faite sur la déclaration sus visée.